

Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE

(Ardèche)

OBJET

Désignation des délégués au Syndicat Mixte
Ardèche Drôme Numérique

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de la présente délibération

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le Président est chargé de l'exécution
de la présente délibération qui sera publiée et communiquée
partout où besoin sera.

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le secrétaire de séance
Monsieur Florent ROCHEDY



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

9 avril 2026

N° délibération : 2026-10

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Labâtie d'Andaure, (conformément à la délibération n°2025-34 du 17 décembre 2025), comme suite à la convocation qui a été adressée aux délégués communautaires, par le Président.

Nombre de membres en exercice : 25

Date de convocation : 31 mars 2026

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Mesdames PLANTIER Marielle, TROUILLETON Isabelle et
Messieurs COUTURIER Dominique, DÉCULTY Jean-Paul, vice-
présidents,
Mesdames BALTHAZARD Catherine, BLANC Marie-Laure,
CUISSON Bernadette, LENZINI Perrine, MALARD Bernadette,
POINT Nadine et Messieurs CROS Nathan, CROUZET Gilles,
DESBOS Vincent, GAUCHIER Max, GERLAND Jacques, GLAIZOL
Denis, HARMAND Yoann, LANDREIN Michel, MADEIRA Pascal,
PEYRARD Jean-Luc, ROCHE Stéphane, ROCHEDY Florent,
SOUBEYRAND François, VALDENNAIRE Simon.

En application de l'article L.5211-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné
Monsieur Florent ROCHEDY, secrétaire de séance.

Vu l'article L.5211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales
(CGCT),

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-
33 du CGCT, le conseil communautaire procède à la désignation de
ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes
extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du
CGCT et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'en application du sixième alinéa de l'article L.2121-
21 du CGCT, le conseil communautaire peut, à l'unanimité, décider
de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations,

Considérant que les membres du conseil communautaire, ont, à
l'unanimité, décidé de ne pas procéder par scrutin secret,

Considérant qu'en application des dispositions du troisième alinéa de
l'article L.5721-2 du CGCT, pour l'élection des délégués des
communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe
délibérant peut porter uniquement sur l'un des membres,

Monsieur le Président indique qu'il convient de désigner 1 délégué
titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat Mixte
Ardèche Drôme Numérique.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le



ID : 007-200016905-20260409-202610-DE

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne :

- Monsieur LANDREIN Michel, délégué titulaire
- Monsieur DECULTY Jean-Paul, délégué suppléant

pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Lamastre au sein du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique.

Vote à l'unanimité.